



ARRETE N° 2022-396-DPMSR

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa transmission au contrôle de légalité
- sa publication numérique / sa notification

Le Maire  
Président de la Communauté d'Agglomération  
« Portes de France - Thionville »  
Conseiller départemental de la Moselle

**ARRÊTE**  
**portant autorisation d'ouverture des commerces de détail les dimanches**  
**27 novembre, 4,11 et 18 décembre 2022**

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment l'article L. 3134-4 ;
- VU les dispositions générales du Code du Travail et notamment ses articles L. 3121-22, L. 3121-33 à 36 et L.3132-1 ;
- VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle du 26 septembre 1973 ;

**Arrêté**

**Article 1er** – Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de THIONVILLE sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 27 novembre 2022 ainsi que les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022 dans la limite de 10 heures.

**Article 2** – Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

**Article 3** – Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

Article 4 – Les magasins occupant des salariés devront informer les services de l'Inspection du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 02 novembre 2022



**Dr Pierre CUNY**